Communauté de Communes du Créonnais

Office de Tourisme du Créonnais
(classé en catégorie II)

Convention d'Objectifs
sur les Services d'Accueil et d'Information, de Promotion et de Coordination Touristiques

---

Vu la délibération n°022/2003 en date 11 mars 2003 relative à la première convention d'objectifs fixant la délégation de Service Public entre la Communauté de Communes du Créonnais et l'Office de Tourisme du Créonnais

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatifs à l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) pour le versement des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros

Vu les articles L133-1 et suivants, ainsi que **l'article R133-19 du code du tourisme** relatifs à la création et l'organisation des offices de tourisme

Vu l'article L133-10-1 et les articles D133-20 et suivants du code du tourisme relatifs au classement des offices de tourisme

Vu l'article L134-5 du code du tourisme relatif aux dispositions concernant les groupements de communes

Vu les Statuts de l'Office de Tourisme du Créonnais adoptés en Préfecture de la Gironde le 23/03/2013

Vu la C.C.N. n° 3175 Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme à but non lucratif
(J.O. du 20 décembre 2002)

ENTRE

La Communauté de Communes du Créonnais, dont le siège est sis 4 rue Régano à Créon, représentée par sa Présidente, **Madame Mathilde FELD, agissant sur délégation du Conseil Communautaire réuni en séance du 15 avril 2014.**

d'une part,

ET

L'Office de Tourisme du Créonnais, dont le siège est sis 62, boulevard Victor Hugo à Créon, représenté par son Président, **Monsieur Xavier SMAGGHE agissant au nom et pour le compte de cette association sur mandat de son Assemblée Générale du 25 juin 2014**

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1ER : OBJET

L'Office de Tourisme du Créonnais, classé en catégorie II par Arrêté Préfectoral en date du 16/11/2012 est une association reconnue par la Communauté de Communes du Créonnais qui, par la présente convention, le charge d'assurer les services d'Accueil, d'Information, de Promotion et de Coordination Touristiques dans l'intérêt général du tourisme local communautaire.

Pour lui permettre de remplir sa mission non lucrative d'intérêt public et général, la Communauté de Communes du Créonnais lui attribue annuellement une subvention directe de fonctionnement adaptée à son classement qui correspond à l'organisation, aux aménagements matériels et aux missions détaillés à l'article 2 ci-après.

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation 2015-2017des missions d'intérêt général décrites dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

2.1- Missions générales :

- Accueil et information des touristes et des publics

Accueil au comptoir, au téléphone, par courrier, par courriel – dans le respect de son classement préfectoral et de la Démarche Qualité
Suivi de l'inventaire de l'offre touristique, réalisation et diffusion de brochures, d'un site internet, d'une borne interactive – dans le respect de son classement préfectoral de la Démarche Qualité.

- Promotion du territoire touristique

Présence sur des salons professionnels, mise en place d'accueils presse et d'éductours, réalisation d'opérations et campagnes de promotion.
Promotion numérique par le biais de newsletter, des réseaux sociaux, du référencement.

- Coordination des acteurs

Qualification de l'offre, accompagnement à la qualité et aux labels, appui, conseil, veille juridique, montage de produits touristiques.

2.2- Missions complémentaires :

- Animation et organisation de manifestations (notamment d'intérêt communautaire)
- Observatoire et réalisation d'études
- Accompagnement et suivi dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique communautaire
- Veille sur les innovations

MF

ARTICLE 3 : LE PARTENARIAT A L'ECHELON LOCAL

3.1. Partenariats avec collectivités ou associations locales

Dans le cadre de ses missions, l'Office de Tourisme du Créonnais peut conventionner avec les communes du territoire, les associations et les prestataires locaux afin de les accompagner dans l'organisation d'animations et de manifestations. Dans ce cadre, l'Office de Tourisme du Créonnais apporte son savoir-faire en matière de communication ou de relation presse en réalisant des opérations qui sont intégrées dans le budget alloué à la manifestation.

Le cas échéants, des subventions complémentaires pourront venir abonder toutes les prestations autres que celles prévues à l'article 2 ci-dessus. Ces nouvelles prestations feront l'objet d'une convention ou d'un contrat individualisé entre les partenaires concernés, stipulant d'une part la nature du ou des services à accomplir et, d'autre part, le montant des subventions complémentaires éventuellement accordées dans ce but.

3.2 Autres partenariats

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'Office de Tourisme du Créonnais pourra être amené à passer convention avec des tiers, tels d'autres Offices de Tourisme, en particulier pour permettre le déploiement des actions de l'Office de Tourisme (exemple : convention de commercialisation avec l'OTEM).
D'autre part, l'Office de Tourisme du Créonnais pourra s'attacher les services de partenaires « sous-traitants » afin d'élargir les actions de la structure (exemple : visites guidées).

ARTICLE 4 : BUDGET – FINANCEMENTS - MOYENS

4.1- Dispositions générales relatives à la subvention de fonctionnement et à ses modalités de versement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association assure effectivement la gestion de la totalité des actions précitées (article 2), la Communauté de Communes du Créonnais verse une subvention de fonctionnement annuelle à l'association, à concurrence d'une somme qui fait chaque année l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Cependant, la collectivité s'engage à maintenir sa contribution a minima au niveau des charges de fonctionnement minimales nécessaires à l'exercice des missions de l'Office de Tourisme au regard de son classement actuel.

La subvention de fonctionnement sera composée de deux parties :

La première partie sera allouée pour le fonctionnement général de l'association au vu de son budget annuel fixé et voté par l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme du Créonnais.
La deuxième partie sera allouée pour la réalisation de manifestations d'intérêt communautaire (exemple : Le Créonnais fête les vins de l'Entre-deux-Mers, Balade en Pentes Côtes…)

Cette subvention est votée par le conseil communautaire après examen du plan d'actions annuel et du budget prévisionnel de l'année N ainsi que du rapport d'activités et du bilan de l'année N-1, établis par l'association et transmis au plus tard **le 10 Février de l'année N,** délai de rigueur (contrainte temporelle liée au Débat d'Orientation Budgétaire et à l'élaboration du budget de la Communauté de Communes).

En cas de non présentation au délai fixé, la Communauté de Communes est libre de fixer le montant et les modalités d'attribution de sa subvention.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins autres que celles définies par la présente convention entraîne le remboursement et l'annulation de la subvention accordée, sauf dans le cas où cette modification a été acceptée par décision du Conseil Communautaire ou en situation d'urgence par la Présidente.

La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place une évaluation des charges indirectes dévolues à l'association.

La subvention de fonctionnement est versée, suivant un calendrier établi, pour chaque exercice, suivant les procédures comptables en vigueur en douze versements mensuels pour un paiement effectif en fin de mois en cours. Les premiers mois de l'année sont calculés sur la dotation N-1, avec une régularisation dans le mois suivant le vote du budget.
Les subventions liées aux manifestations seront versées sur présentation de factures.

4.2- Dispositions particulières relatives aux subventions spécifiques et modalités d'attribution

L'association peut, en cours d'exercice, formuler une demande de subvention spécifique dûment motivée, accompagnée d'un budget prévisionnel et de justificatifs argumentant la demande. La Communauté de Communes, après étude de la demande de subvention et en cas d'avis favorable du Conseil Communautaire, octroie par délibération appropriée tout ou partie de la somme sollicitée.
Cette décision est, en outre, notifiée à l'Association et fait l'objet d'un avenant.

4.3.- Moyens mis à disposition pour l'exercice des missions

La Communauté de Communes du Créonnais s'engage à ce que l'Office de Tourisme du Créonnais dispose des locaux et moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et adaptés à l'accueil des publics mais aussi à l'accomplissement de ses missions annexes dans l'hypothèse où la convention d'occupation permanente des locaux avec la commune de Créon n'était pas reconduite à son terme. Ces locaux devront être situés à un emplacement cohérent avec les lieux de fréquentation du public et avec une signalétique réglementaire adaptée au regard du classement de l'Office de Tourisme et constituée a minima de quatre panneaux. Ces locaux devront être aux normes d'accessibilité au regard de la loi de 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap. Ils seront exclusivement dédiés aux activités de l'Office de Tourisme et indépendants de toute autre activité.
Ces locaux comporteront a minima :

- un espace d'accueil du public, avec comptoir et présentoirs
- deux bureaux
- une salle de réunion
- des espaces d'archivage et de stockage
- une salle de pause et des sanitaires privés

Les modalités de mise à disposition pourront être diverses : conventionnement avec une collectivité ou une association ; intégration du montant d'un loyer et des frais de fonctionnement du local dans le cadre de la subvention annuelle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME DU CREONNAIS

5.1 – La Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et réglementaire propre à son activité.

5.2 – Le Contrôle d'activités

Afin de vérifier la bonne application et l'interprétation des dispositions de la convention, en particulier le respect de ses objectifs et sa situation financière, l'Office de Tourisme du Créonnais doit rendre compte régulièrement (sous forme de réunion entre la chargée de développement touristique de la Communauté de Communes du Créonnais et la responsable de l'Office de Tourisme, a minima deux fois par an, et au mieux une fois par mois) de son action relative au programme arrêté avec la Communauté de Communes du Créonnais.

Elle doit également :

- Communiquer à la Communauté de Communes, dans les trois mois de leur approbation par l'assemblée générale, son bilan financier annuel ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, certifiés par le président et/ou le trésorier (et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Dans ce cas ces documents devront être dûment certifiés par le commissaire).
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Justifier à tout moment sur la demande de la Communauté de Communes de l'état de l'utilisation des fonds publics perçus aux fins de vérification par les personnes habilitées. Elle doit tenir à cet effet sa comptabilité à la disposition de la Communauté de Communes.

La chargée de développement touristique de la Communauté de Communes du Créonnais est chargée de vérifier l'utilisation de la subvention de la Communauté de Communes sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté dans la convention annuelle d'exécution et le programme réalisé.

5.3- La Communication

L'Association s'engage à mentionner, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Communauté de Communes, et dans tous les cas au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes s'engage à respecter la libre gestion de l'association sous sa propre responsabilité, dans le cadre de la présente convention.
Elle ne peut imposer de quelque façon que ce soit le choix des professionnels recrutés ou mandatés par l'Office de Tourisme.
Elle met à disposition de l'association un accompagnement et un suivi favorisant le maintien de la qualité du partenariat et son engagement.
Elle facilite les démarches administratives de l'association et doit privilégier son accès aux équipements ou activités existants dans la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les locaux, les salariés et les activités de l'Association sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Office de Tourisme du Créonnais. L'Office de Tourisme doit justifier à chaque demande de l'existence des polices d'assurance (dont la liste se trouve ci-dessous) et du règlement des primes y afférentes.

- Multirisques Professions libérales (contenu des locaux professionnels)
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Protection Juridique

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de 3 années (elle prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2017).

Elle pourra être reconduite de façon expresse. Les parties s'obligent à préparer les termes d'une nouvelle convention dans un délai de trois mois avant l'expiration de la présente.

Toutes les modifications du contenu de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux objectifs du plan d'actions annuel présentés dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

°

° °

Fait en deux exemplaires à Créon, le 02 décembre 2014

La Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais

Mathilde FELD

Le Président de l'Office de Tourisme du Créonnais

Office de Tourisme du Créonnais Catégorie II
Hugo - 33670 CRÉON
Tél. : 05 56 23 23 00
Email : info@tourisme-creonnais.com
Site : www.tourisme-creonnais.com

Xavier SMAGGHE

Nota bene : faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » ;
apposer le timbre identifiant chacun des signataires ;
parapher chacune des pages et annexes de la présente convention.